

le gouvernement et signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17.7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales et des Régions (L.R.Q., c. M-22.1), la ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire peut conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministres, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE l'Entente Canada-Québec concernant le projet de mise à niveau des stations de production d'eau potable de la Ville de Laval, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

52016

Gouvernement du Québec

### **Décret 701-2009, 18 juin 2009**

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité de Shannon de conclure avec le gouvernement du Canada une entente relativement au versement d'une aide financière pour l'implantation d'un réseau d'aqueduc

ATTENDU QUE la Municipalité de Shannon a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière maximale de 13 345 000 \$ pour l'implantation d'un réseau d'aqueduc, dans le cadre du Programme de contribution visant à alimenter la Municipalité de Shannon en eau potable;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité de Shannon est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Municipalité de Shannon de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE la Municipalité de Shannon soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada une entente relativement au versement d'une aide financière maximale de 13 345 000 \$ pour l'implantation d'un réseau d'aqueduc, dans le cadre du Programme de contribution visant à alimenter la Municipalité de Shannon en eau potable, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

52017

Gouvernement du Québec

### **Décret 702-2009, 18 juin 2009**

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la Conférence provinciale-territoriale des ministres responsables des Administrations locales qui se tiendra à St.John's (Terre-Neuve-et-Labrador), du 7 au 9 juillet 2009

ATTENDU QUE se tiendra à St.John's (Terre-Neuve-et-Labrador), du 7 au 9 juillet 2009, une conférence provinciale-territoriale des ministres responsables des Administrations locales;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :